RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: AF7BC10E-EB33-8D5B-8372-EFF6E4E5DE0E

ABBBA
STATUTS CONSTITUTIFS

Société civile au capital social de 1.789.000 euros
Siège social : 19 rue du Pichot 21190 NANTOUX
En cours de constitution
RCS DIJON
(la « **Société** »)

Docusign Envelope ID: AF7BC10E-EB33-8D5B-8372-EFF6E4E5DE0E

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur **Christophe BERNAD,** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Cécile ESCURE selon les règles de la séparation de biens, le 11 septembre 2024, enregistré à la mairie de NUITS SAINT GEORGES (21), demeurant [redacted]

2. Madame **Annia BERNAD,** née le [redacted] à [redacted] domiciliée [redacted]

3. Monsieur **Julien BERNAD**, né le [redacted] à [redacted] à Madame Cécile HEYMAN, domicilié [redacted]

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile devant exister entre eux : les statuts de la société civile

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : <u>Forme</u>

Cette société est de forme civile.

Elle est régie par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et du décret n°78-704 du 03/07/1978, et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière et celles qui viendraient modifier ces textes, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 : <u>Objet</u>

Cette société a pour objet :

- L'acquisition, la cession, la gestion et l'administration de tous biens mobiliers ou immobiliers, droits, parts d'intérêts, valeurs mobilières et immobilières, la gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer ;

- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat ou de cession de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location ;

- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 : <u>Dénomination sociale</u>

La dénomination sociale est **ABBBA.**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Docusign Envelope ID: AF7BC10E-EB33-8D5B-8372-EFF6E4E5DE0E

Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile " ou « SC », suivie de l'indication du capital minimum, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : <u>Siège social</u>

Le siège social est fixé **19 rue du Pichot 21190 NANTOUX.**

Il est transféré, en France, par décision du gérant, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence à cet effet.

Le transfert du siège social dans un autre état membre de l'Union européenne relève, en revanche, de la compétence de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 5 : <u>Durée</u>

La société est constituée pour une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5.1 Prorogation

a - Au moins un (1) an avant la date d'expiration de la société, la collectivité des associés devra être consultée à l'effet de décider de la prorogation de la société.

b - A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal Judiciaire, du siège social de la société, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

c - La décision de prorogation sera prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

5.2 Dissolution

a - La société sera dissoute dans tous les cas prévus par l'article 1844-7 du Code Civil.

b - La dissolution ne pourra pas intervenir automatiquement par suite d'un évènement affectant la qualité d'un associé, comme par exemple : décès, faillite personnelle, liquidation ou règlement judiciaire d'un associé, cessation des fonctions d'un gérant, associé ou non.

ARTICLE 6 : <u>Exercice social</u>

Chaque exercice social commence le 1er octobre et fini le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés compétent et sera clôturé le 30/09/2027.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

 JBCB AB

Docusign Envelope ID: AF7BC10E-EB33-8D5B-8372-EFF6E4E5DE0E

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 : <u>Apports – Formation du capital</u>

Les soussignés apportent à la Société, à savoir :

7.1 Apports en nature

Monsieur Christophe BERNAD apporte à la Société, lors de sa constitution, les biens suivants :

- la pleine propriété de 1.000 actions de la société SAS B AIR B.
- la pleine propriété de 56.707 actions de la société SAS NEOS SR BIS HOLDING.

Ces apports en nature sont consentis et acceptés pour une valeur totale de 1.788.900 euros, se décomposant comme suit :

- apport des titres de la société SAS B AIR B : 1.000 euros
- apport des titres de la société SAS NEOS SR BIS HOLDING : 1.787.900 euros
 Total des apports en nature : 1.788.900 euros

Cet apport est effectué sous la condition suspensive de l'acquisition de la personnalité morale par la Société (article 1842 du Code Civil).

En rémunération de ces apports, il est attribué à Monsieur Christophe BERNAD, 1.788.900 parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises par la Société, entièrement libérées.

7.2 Apports en numéraire

Annia BERNAD apporte la somme de cinquante (50) euros.
Julien BERNAD apporte la somme de cinquante (50) euros.

7.3 Récapitulatif des apports

Apport en nature : 1.788.900 €
Apport en numéraire : 100 €
Montant total des apports : 1.789.000 €

ARTICLE 8 : <u>Capital social</u>

Le capital social est fixé à la somme de 1.789.000 euros.

Le capital social est divisé en 1.789.000 parts sociales égales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1.789.000 réparties comme suit :

Associés	Parts	Numéros
Christophe BERNAD	1.788.900	1 à 1.788.900
Annia BERNAD	50	1.788.901 à 1.788.950
Julien BERNAD	50	1.788.951 à 1.789.000

Docusign Envelope ID: AF7BC10E-EB33-8D5B-8372-EFF6E4E5DE0E

ARTICLE 9 : <u>Modification du capital social</u>

9.1 Augmentation

a - Le capital social pourra être augmenté au-delà du capital autorisé, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

b - Cette augmentation pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une incorporation des réserves ou d'éventuels comptes courants. En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

c - Les engagements des associés ne peuvent être augmentés sans leur consentement.

9.2 Réduction

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la réduction du capital social et notamment du capital minimal fixé ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Lorsque la réduction de capital affectera des parts démembrées, et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifiés au siège de la société par lettre recommandée avec accusé avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

ARTICLE 10 : <u>Représentation des parts</u>

10.1 Généralités

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent, uniquement, des présents statuts ou des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts sociales.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Docusign Envelope ID: AF7BC10E-EB33-8D5B-8372-EFF6E4E5DE0E

10.2 Indivision

a - En cas d'indivision, les copropriétaires seront tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique.

b - En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social de la société, statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

c - Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associé, lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12.3.

L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

10.3 Démembrement de propriété

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier dispose du droit de vote pour toutes les décisions collectives à l'exception de celles relatives au changement de nationalité ou la dissolution de la Société.

Le nu-propriétaire conserve la possibilité de participer aux décisions collectives.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 11 : <u>Droits et obligations des associés</u>

11.1 Responsabilité indéfinie

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement sa participation dans le capital social.

Tout associé mineur engagera sa responsabilité à l'égard des autres associés majeurs qu'à hauteur de son apport en capital.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

11.2 Transfert des obligations – Cession de parts sociales

Les obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

11.3 Adhésion aux statuts et cession

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et la gérance.

Docusign Envelope ID: AF7BC10E-EB33-8D5B-8372-EFF6E4E5DE0E

TITRE IV – TRANSMISSION DES PARTS – AGRÉMENT

ARTICLE 12 : <u>Cessions entre vifs des parts</u>

12.1 Forme des cessions

Toute cession de parts doit être constatée par acte sous-seing privé enregistré au service des impôts compétent.

12.2 Opposabilité des cessions

a - Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société.

b - La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

c - Entre deux époux associés, les cessions de parts faites par l'un ou l'autre devront, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés.

12.3 Agrément des cessions

a – Par principe, toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit (y compris au bénéfice du conjoint d'un associé), sont soumises à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés, entre ascendants et descendants.

b - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui envisage de céder ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses associés, en indiquant le nombre de parts cédées, les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire et le prix proposé.

c - Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire, soit enfin par remise en main propre contre récépissé.

d - Dans les vingt (20) jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance devra :

- soit consulter les associés par écrit à l'effet d'obtenir cet agrément,
- soit convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de se prononcer sur cet agrément.

Docusign Envelope ID: AF7BC10E-EB33-8D5B-8372-EFF6E4E5DE0E

En cas de consultation écrite, dans les quinze (15) jours de l'envoi de la lettre de la gérance, chaque associé, à l'exception du cédant, devra faire connaître, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, ou remise au gérant contre récépissé, s'il accepte ou non cet agrément et, dans la négative, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir.

En cas de réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, la décision rendue par cette Assemblée est notifiée dans les trois (3) jours au Cédant par lettre recommandée avec A.R.

En cas de consultation écrite, la gérance devra notifier par lettre recommandée avec A.R. la décision dans les trois (3) jours de l'expiration du délai de quinze (15) jours imparti à chaque associé pour prendre position.

A défaut de réponse dans les quarante-cinq (45) jours, quelques soient les modalités de consultation retenue par la gérance, l'agrément est réputé acquis.

e - L'agrément sera obtenu par décision dans les conditions prévues à l'article «*19.4.2 – Décisions extraordinaires*» ci-après.

La décision des associés ne sera pas motivée et la gérance la notifiera à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, dans le mois de la demande, quelle que soit la modalité de consultation retenue par la gérance.

f - Cession agréée :

Si la cession de parts sociales est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai et à défaut de régularisation, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

g - Refus d'agrément et offre d'achat

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés peuvent soit racheter les parts eux-mêmes, soit proposer une tierce personne ayant obtenu l'agrément, soit faire racheter les parts par la société en vue de leur annulation.

Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux par tête.

Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social de la société, statuant en la forme des référés sans recours possible, saisi par la partie la plus diligente. Les frais de l'expertise restent à la charge de la partie qui l'a demandée.

Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.

h - Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat

Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident de la dissolution de la société.

Docusign Envelope ID: AF7BC10E-EB33-8D5B-8372-EFF6E4E5DE0E

i - Toutes les dispositions qui précèdent aux points g et h peuvent être rendues caduques par le cédant, s'il renonce à sa cession des parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues aux points g et h, y compris le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

j - Dans tous les cas où les parts sont acquises, soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec accusé de réception, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

ARTICLE 13 : <u>Nantissement et cession forcée de parts sociales</u>

13.1 Nantissement

a - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

b - Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

c - Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

13.2 Conditions et réalisation du nantissement

a - Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12.3 ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

b - La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

c - Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

d - Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

e - La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

 JBCB AB

Docusign Envelope ID: AF7BC10E-EB33-8D5B-8372-EFF6E4E5DE0E

f - Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

ARTICLE 14 : <u>Transmission par décès</u>

En cas de décès d'un associé, la qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers en ligne directe. Tous autres héritiers ou légataires comme encore les dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue (ci-après les « **Héritiers indirects** ») doivent être agréés par tous les associés, sans distinction de la qualité de personne physique ou morale, de ces dévolutaires.

L'agrément est donné par la collectivité des associés dans les conditions des décisions extraordinaires.

Les voix attachées aux parts des Héritiers indirects ne sont pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité et ce jusqu'à ce qu'ils soient agréés.

ARTICLE 15 : <u>Transmission par donation</u>

La Transmission des parts sociales par donation sont soumises à agrément dans les conditions de l'article 12.3 sauf si le donataire est un ascendant ou un descendant d'un associé.

ARTICLE 16 : <u>Liquidation d'une communauté de biens entre époux</u>

Qu'elle intervienne du vivant des époux ou par le décès de l'un d'entre eux, la liquidation de communauté ne peut attribuer de parts sociales au conjoint de l'associé que si ce dernier est agréé dans les conditions prévues à l'article 12.3.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 17 : <u>Revendication de la qualité d'associé par un conjoint d'associé</u>

Si le conjoint d'un associé exerce le droit de revendication qui lui est accordé par l'article 1832-2 du Code Civil, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, il sera soumis à l'agrément de la société dans les conditions prévues à l'article 12.3.

TITRE V – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 18 : <u>Administration de la société</u>

18.1 La gérance

a - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

b – Le ou les gérants sont désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires.

 JBCB AB

Docusign Envelope ID: AF7BC10E-EB33-8D5B-8372-EFF6E4E5DE0E

18.2 Pouvoirs de la gérance

a - Dans ses rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social, et il engage la société par tout acte entrant dans cet objet.

Ces pouvoirs s'entendent notamment, dans le cadre de l'objet social, de l'acquisition de biens immobiliers, de la souscription d'emprunts pour en assurer le financement assortis le cas échéant de l'affectation hypothécaire du bien, …

b - En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut engager, seul, la société par tout acte entrant dans l'objet social.

c - Le gérant ou chacun d'eux pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs.

d - Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants pourront accomplir tous les actes de gestion requis dans l'intérêt social.

18.3 Rémunération de la gérance

L'assemblée générale ordinaire peut fixer la rémunération du gérant. Les frais engagés pour le compte de la société seront remboursés sur justificatifs.

18.4 Fin de la gérance

18.4.1 Révocation de la gérance

Tout gérant pourra être révoqué suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire, le gérant associé participant au vote. Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages-intérêts.

Un gérant pourra, également, être révoqué en justice à la demande de tout associé. Cette demande devra être fondée sur une cause légitime.

18.4.2 Démission

Le gérant peut démissionner à tout moment pour juste motif par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société et aux associés au moins trois (3) mois avant la prise d'effet prévue.

Si le gérant est associé, la démission n'implique pas le retrait de la société.

18.5 Formalités

La nomination et la cessation des fonctions des gérant sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : <u>Décisions collectives</u>

19.1 Formes des consultations

a - Les décisions collectives des associés ont, notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser, le cas échéant, tout acte excédant les pouvoirs de la gérance, de

Docusign Envelope ID: AF7BC10E-EB33-8D5B-8372-EFF6E4E5DE0E

nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts de cette société ou de transformer la forme juridique.

b - Les décisions collectives des associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ou par voie dématérialisée.

Elles peuvent résulter, également, du consentement de tous les associés exprimés par acte notarié sous seings privés.

c - La gérance détermine librement la procédure et le déroulement des décisions collectives.

19.2 Consultation des associés

a - Dans l'hypothèse où le gérant a choisi de consulter les associés dans le cadre d'une assemblée générale, celle-ci est convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre simple ou convocation verbale contre récépissé, quinze (15) jours au moins avant la tenue de ladite assemblée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les documents utiles (texte des résolutions proposés, le cas échéant rapport de gestion et tout autre document nécessaire à l'information des associés) seront transmis par courrier ou par voie dématérialisée avec la convocation.

b- Dans l'hypothèse où le gérant a choisi de consulter les associés dans le cadre d'une consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots OUI ou NON.

La réponse est adressée par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c - Un associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée, à condition de disposer d'au moins 25% des droits de vote.

L'absence de réponse dans les vingt (20) jours de l'envoi de la lettre recommandée est assimilée à un refus.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'envoi de la lettre recommandée par l'associé.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration du délai de vingt (20) jours se substituer au gérant pour convoquer l'assemblée sous réserves de dispositions légales ou réglementaires contraires, ou solliciter du Président du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social de la société, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Docusign Envelope ID: AF7BC10E-EB33-8D5B-8372-EFF6E4E5DE0E

19.3 Constatation des décisions collectives

a - Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapport soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues à l'alinéa ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée.

b- Les délibérations entre associés peuvent se tenir et être signées par tous moyens de télécommunication électronique.

c - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

d – En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

19.4 Conditions de majorité

19.4.1 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- Approbation des comptes annuels et répartition des bénéfices ;
- Distribution de dividendes ;
- Nomination du gérant ;
- Toutes les décisions qui ne relèvent pas des décisions extraordinaires.

Les décisions ordinaires ne pourront être valablement prises que par un ou plusieurs associés exerçant plus de la moitié des droits de vote attachés aux parts sociales composant le capital social. Chaque part sociale donne droit à une voix.

19.4.2 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires concernent les décisions suivantes :

- dissolution, liquidation de la société,
- prolongation de la société,
- augmentation, réduction de capital,
- agrément du bénéficiaire d'une transmission de parts sociales en application des articles 12 à 17 des statuts,
- révocation du gérant,
- modification des statuts.

Docusign Envelope ID: AF7BC10E-EB33-8D5B-8372-EFF6E4E5DE0E

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés exerçant au moins 60% des droits de vote attachés aux parts sociales composant le capital social. Chaque part sociale donne droit à une voix.

ARTICLE 20 : <u>Droit de communication</u>

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une fois l'an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister par un expert-comptable, à charge pour l'associé concerné d'en supporter le coût.

ARTICLE 21 : <u>Comptes sociaux</u>

21.1 Généralités

La gérance doit tenir une comptabilité claire et précise.

A la clôture de chaque exercice social, elle dressera un bilan financier de l'année écoulée qu'elle soumettra à l'approbation de l'assemblée générale.

La collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes et sur l'affectation du résultat.

21.2 Bénéfices

Les produits nets de l'exercice (loyers et autres revenus annexes) déduction faite des charges (intérêts d'emprunts, impôts locaux autres taxes et frais de gestion ...) et de provisions constituent les bénéfices nets.

Les associés pourront décider soit de distribuer les bénéfices, soit de les mettre en réserve, soit de les porter sur le compte "report à nouveau".

En cas de distribution des bénéfices avec une trésorerie insuffisante, il sera créé au profit des associés, des comptes courants créditeurs dont la rémunération sera librement fixée en assemblée générale.

21.3 Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, s'imputent sur les bénéfices antérieurs non répartis, sur les réserves, puis sur le capital.

Après ces imputations, elles seront portées à un compte "*Pertes antérieures*" inscrit au bilan destiné à être apuré au moyen des bénéfices ultérieurs.

Toutefois, la collectivité des associés peut décider qu'elles soient supportées par chacun d'eux proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 22 : <u>Compte courant</u>

Docusign Envelope ID: AF7BC10E-EB33-8D5B-8372-EFF6E4E5DE0E

22.1 Généralités

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de la gérance.

En cas de refus de la gérance, il en sera débattu à l'assemblée ordinaire qui suivra.

Si l'avance en compte courant est faite par le gérant unique, la convention d'ouverture de ce compte courant sera signée avec un autre associé et sera ratifiée par l'ensemble des associés statuant en décision ordinaire.

22.2 Taux d'intérêt et durée de l'avance

Le taux d'intérêt rémunérant ces comptes courants et les modalités de règlement seront fixés en assemblée générale ordinaire.

Cette avance sera faite pour une durée fixée par la gérance et l'associé concerné.

Tout remboursement devra, sauf convention contraire, être sollicité par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la gérance au moins deux (2) mois avant tout remboursement de fonds.

Les avances en compte courant pourront également être faites pour une durée indéterminée. Dans cette hypothèse, le délai de préavis de demande de remboursement de tout ou partie du compte courant est fixé à une année sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23 : <u>Dissolution</u>

23.1 Principe

La Société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation effectuée conformément à l'article 5.1 des présents statuts ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs notamment en cas d'inexécution des obligations par un associé ou mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

23.2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut toujours être décidée aux conditions de majorité requise à l'article 19.4.2.

23.3 Réunion de toutes les parts en une seule main

Docusign Envelope ID: AF7BC10E-EB33-8D5B-8372-EFF6E4E5DE0E

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la Société par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

23.4 Décès d'un associé

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue dans les conditions prévues à l'article 14.

23.5 Évènement affectant un associé

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou le règlement judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. L'intéressé perd ipso facto, la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un expert désigné, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social de la société statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toutefois, les autres associés peuvent décider la dissolution de la société.

ARTICLE 24 : <u>Liquidation – Partage</u>

24.1 Généralités

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la société, la mention "*Société en liquidation*" ainsi que le nom du ou de ses liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

24.2 Nomination du liquidateur

a - La dissolution met fin aux fonctions du ou des gérant(s).

b - Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

c - Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête.

Tout intéressé peut former opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de la publication de la nomination. Cette opposition est portée devant le Tribunal Judiciaire. Le Tribunal peut désigner un autre liquidateur.

d - Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Docusign Envelope ID: AF7BC10E-EB33-8D5B-8372-EFF6E4E5DE0E

e - L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales et qui procède à la dissolution de la société, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, est liquidateur de la société à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

f - La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication qui est faite dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et doit contenir les indications fixées par la réglementation en vigueur.

g - Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

24.3 Pouvoirs du liquidateur

a - Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser même à l'amiable l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions de l'article 24.6 ci-dessous, concernant la reprise d'un apport en nature.

b - L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à la condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination conformément à la réglementation en vigueur.

c - Sauf dispositions contraires de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

d - Au cours de la liquidation de la société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la société. Notamment, toute décision entraînant modification des mentions publiées dans l'avis de nomination fait l'objet de la même publication que ces mentions.

24.4 Rémunération du liquidateur

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est postérieurement à la demande du liquidateur, par ordonnance sur requête du Président du Tribunal Judiciaire.

24.5 Compte rendu de mission

a - La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

b - Quelle que soit la nature de l'acte qui les nomme, les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination, ou, à défaut, au moins annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

c - La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut, d'approbation des comptes ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la

Docusign Envelope ID: AF7BC10E-EB33-8D5B-8372-EFF6E4E5DE0E

clôture de la liquidation, par le Tribunal Judiciaire, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

d - Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

e - La société est radiée du Registre du Commerce et des Sociétés sur demande de l'accomplissement des formalités prescrites au présent paragraphe et de la publication de l'avis de clôture de la liquidation.

f - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

24.6 Distribution de l'actif net

a - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

b - Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

c -Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

d - Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

e - En cas de démembrement des titres sociaux, l'actif net sera partagé comme suit :

- en cas de partage en nature, l'usufruit qui grevait les parts sera reporté sur les biens attribués en échange des parts ;

- en cas de partage en valeur portant sur des sommes d'argent, la quote-part de l'actif net sera répartie en pleine propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire en fonction de la valeur des droits de chacun déterminée conformément au barème fiscal pour la liquidation des droits d'enregistrement prévu à l'article 669 du Code général des impôts.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : <u>Personnalité morale</u>

Cette société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à cette date, les rapports entre associés seront régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et aux obligations. Toutes les dispositions de ce contrat seront applicables immédiatement dans les rapports entre associés. Toutefois, tout acte ayant pour objet ou pour effet de modifier le contenu de ces statuts devra être soumis à l'accord unanime des associés tant que la société n'est pas immatriculée.

 BCB AB

Docusign Envelope ID: AF7BC10E-EB33-8D5B-8372-EFF6E4E5DE0E

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par la Gérance et dont la liste est annexée aux statuts.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 : <u>Fiscalité</u>

26.1 Régime fiscal de la société

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

26.2 Régime fiscal des apports

Les apports, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas de la prise en charge d'un passif par la société, sont exonérés, selon leur nature, des droits d'enregistrement, conformément aux articles 810 et 810 bis du Code général des impôts.

ARTICLE 27 : <u>Pouvoirs</u>

Les associés donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'accomplir, avant l'immatriculation de cette société, de passer et signer tous actes et pièces et prendre tout engagement entrant dans l'objet social.

Les cogérants se voient notamment accorder par les associés, le pouvoir de procéder à l'ouverture d'un compte bancaire pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société entraînera reprise de ces actes qui seront, alors, censés avoir été souscrits dès l'origine par elle.

La gérance a tous pouvoirs à l'effet de procéder ou de faire procéder à l'immatriculation de la société.

Signé électroniquement, le 22 septembre 2026

Christophe BERNAD

[redacted]

Annia BERNAD

[redacted]

Julien BERNAD

[redacted]

[redacted]

[redacted]